

Agents Non Titulaires :

La prolongation du dispositif SAUVADET enfin à l'ordre du jour au Ministère de la Justice

Le 25 novembre 2016 se tenait une réunion au secrétariat général du Ministère de la Justice sur les agents non titulaires. A l'ordre du jour : la mise en œuvre au Ministère de la Justice des concours réservés destinés à la titularisation des ANT. Pour rappel, la loi du 20 avril 2016, dite loi déontologie, prolongeait le dispositif Sauvadet de titularisation des ANT pour une durée de deux ans, le portant jusqu'au 13 mars 2016, tout en modifiant les conditions d'éligibilité¹.

Les conditions d'éligibilité au dispositif de titularisation :

Ce qui change, trois types de situations sont à distinguer :

- Les agents recrutés au titre des articles 4 ou 6 de la Loi du 11 janvier 1984, ou de l'article 34 de la loi du 12 avril 2000 (recrutement sur un emploi permanent avec une quotité de travail au moins égale à 70% d'un temps plein) : ces agents doivent, au 31 mars 2013, être employés et totaliser au moins 4 années d'équivalent temps plein à la clôture des inscriptions pour le concours réservé qui le concerne. En sus, 2 années sur ces 4 années doivent avoir été effectuées entre le 31 mars 2009 et le 31 mars 2013.
- Les agents recrutés au titre des articles 6 quater, 6 quinquies et 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984 (recrutement sur un emploi vacant, ou en remplacement d'un agent, ou suite à accroissement temporaire d'activité / la quotité de travail doit au moins être égale à 70% d'un temps plein) : ces agents doivent au 31 mars 2013 être employés et totaliser au moins 4 années d'équivalent temps plein entre le 31 mars 2008 et le 31 mars 2013.
- Les agents qui ont un CDI sont éligibles à partir du moment où la fonction occupée correspond à un statut existant et pour lequel un concours est organisé.

Ce qui ne change pas....

S'agissant du mode de calcul des services effectués et de la situation des anciens éligibles à Sauvadet :

- Tout contrat effectué à mi-temps ou plus est considéré comme un temps plein.
- Tout contrat effectué à moins d'un mi-temps est comptabilisé à 75% d'un temps plein.
- Les anciens éligibles conservent leur éligibilité jusqu'au 12 mars 2018.

Le calendrier d'organisation des concours au Ministère de la Justice : se hâter lentement

- **Lister les corps susceptibles d'être concernés par le dispositif Sauvadet....**

C'est la première étape rappelée par le secrétariat général du Ministère de la Justice : publier un décret listant les corps concernés par les concours Sauvadet.

Le secrétariat général prévoit une transmission du projet de décret à la DGAFP mi-décembre 2016. DGAFP qui, au terme d'un délai maximal de 4 mois, retournera le projet de décret à l'administration. Ce dernier devra alors être examiné au comité technique ministériel, une publication étant prévue en mai 2017 au plus tard.

A ce titre nous nous avons fait remarquer que les personnels titularisables dans le corps des professeurs techniques de la PJJ n'étaient pas recensés. Pour simple réponse il a été précisé que la fin des concours externes entraînait de fait la fin de tout recrutement. Selon l'administration il ne serait donc pas possible d'organiser un concours réservé. La FSU exige qu'un état des lieux soit fait et que les professeurs techniques contractuel-les remplissant les conditions puissent être éligibles à la titularisation.

La FSU Justice s'est étonnée d'un tel calendrier. La loi déontologie prolongeant le dispositif Sauvadet ayant été publiée en avril 2016 et le décret d'application étant paru au JO le 14 août 2016, comment expliquer dans ces conditions qu'il faille 4 mois pour transmettre à la DGAFP un projet de décret qui n'est ni plus ni moins qu'un copier/coller de celui publié à l'occasion des premiers concours Sauvadet ? Car derrière ce retard se cache une difficulté liée : combien de concours réservés seront organisés à l'occasion de la prolongation du dispositif ?

- **Organiser les Concours....**

Après publication du décret visé plus haut, les arrêtés d'ouverture des concours réservés devront être pris avant organisation de ces derniers. Le Secrétariat Général prévoit une organisation des concours réservés au plus tard au cours du deuxième semestre 2017. Soit près de 18 mois après la publication de la loi prolongeant de deux années le dispositif Sauvadet.

Les organisations syndicales ont protesté contre ce calendrier, qui s'il conduisait à l'organisation d'une seule session de concours Sauvadet, limiterait fortement les chances de titularisation des agents. Si le Secrétariat Général objecte qu'il y aura autant de postes ouverts aux concours réservés que d'agents éligibles (ce permettant, selon l'administration, à l'ensemble des agents éligibles d'être en situation de réussir le concours), la FSU Justice ne l'entend pas ainsi et l'a fait savoir au Secrétariat Général. D'une part, si la représentation nationale a voté la prolongation du dispositif Sauvadet pour une durée de deux ans, ce n'est pas pour que des Ministères ne l'appliquent que sur une année. Ensuite parce qu'il n'est pas besoin d'être devin pour savoir que l'on a un peu plus de chance de réussir un concours si on peut s'y présenter deux fois plutôt qu'une. Enfin, et dans le cas où il n'y aurait pas de concours réservé en 2018, ce serait une véritable perte de chance pour les agents qui seraient concernés par la création d'un corps dont le décret statutaire serait publié après l'organisation de concours réservés en 2017.....et la FSU Justice vise ici les psychologues de l'Administration Pénitentiaire !

Pour la FSU Justice, ce sont bien deux concours qui doivent être organisés au titre de la prolongation de deux années du dispositif Sauvadet.

- **Améliorer le dispositif de recrutement par concours réservés....**

En juillet 2015 (sic), à l'occasion de la dernière réunion consacrée aux ANT (re-sic), la FSU Justice avait pu pointer par quelques chiffres les difficultés liées à la titularisation par le biais des concours réservés : un vivier d'ANT concerné par le dispositif qui ne dépassait alors pas 25% du nombre total d'agents contractuels, un taux de réussite aux concours réservés équivalant à 40% des agents éligibles au dispositif.

Si la question du vivier est directement liée à la loi Sauvadet, sur laquelle l'administration n'a pas de prise, il en est autrement de la question de la réussite au concours : niveau d'exigence du jury, choix des sujets, information des agents éligibles, accès à des formations spécifiques, autant de points conditionnant la réussite aux concours réservés.

L'administration entend y répondre par le biais d'une information individuelle aux agents éligibles aux concours réservés. Si la FSU Justice salue l'initiative, nous la considérons comme insuffisante au regard des autres difficultés listées, sur laquelle l'Administration doit agir.

Et la gestion des agents contractuels, qu'en est-il ?

L'administration envisageait de clore la réunion du 25 novembre 2016 sans que ne soit évoquée la question de la gestion des agents contractuels. La FSU Justice pour sa part ne l'entendait pas ainsi.

Nous avons rappelé à l'Administration les travaux qui devaient être menés quant à la rédaction d'une charte de gestion des agents contractuels. Projet engagé il y a plus d'un an (sic), qui n'a finalement jamais quitté les bureaux du secrétariat général (re-sic).

Le secrétariat général argue aujourd'hui de la diffusion en novembre 2016 par la DGAFP d'un guide méthodologique relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat² pour enterrer la question d'une charte de gestion. La FSU Justice a bien eu connaissance de ce document, lourd de près de 200 pages. S'il est très complet, nous doutons fortement qu'un tel volume puisse être efficacement pris en charge par les services déconcentrés gestionnaires des agents contractuels. Nous en doutons d'autant plus que nous avons rappelé les largesses que pouvaient prendre ces services déconcentrés dans la gestion des agents contractuels. A titre d'exemple rappelé à l'occasion de cette réunion de travail, la situation d'une psychologue de l'administration pénitentiaire, gérée par la DISP Lille, qui avait appris la non-reconduction de son contrat en découvrant que son poste faisait l'objet d'une annonce auprès de Pôle Emploi. L'élégance et surtout la bienveillance d'une direction d'un ministère, celui de la justice qui s'est engagé à mettre en œuvre un accord sur la prévention des risques psycho-sociaux...

Pour la FSU Justice, le guide méthodologique ne peut suffire : c'est bel et bien un ensemble de bonnes pratiques qui doit être fermement rappelé par le secrétariat général, mais également pas les différentes sous-directions du Ministère de la Justice.

Paris, le 05/01/2017

¹Art 41 Loi Déontologie :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=B6386036E1BEB5D2D1B9BC0890CB63DB.tpdila17v_3?idArticle=JORFARTI000032434203&cidTexte=JORFTEXT000032433852&dateTexte=29990101&categorieLien=id

²http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/coll_outils_de_la_GRH/guide-contractuels-2016.pdf